

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

A compter du 1^{er} juillet, la Gazette des Tribunaux sera imprimée en caractères neufs de la fonderie de MM. Brun et Paul Daubrée.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 juin 1837.

CRÉANCE. — CESSIBILITÉ. — CONDITION LICITE. — Peut-on stipuler que le créancier ne pourra céder sa créance sans encourir une peine déterminée, par exemple la prorogation de l'exigibilité à une époque beaucoup plus éloignée? (Oui.)

Le juge peut-il annuler une pareille condition comme ayant une cause illicite? (Non.)

Le nommé Martin Dollet s'était engagé envers le sieur Salomon, agent de remplacements militaires, à remplacer au service le sieur Joseph Warin. L'indemnité que le sieur Salomon devait payer à Dollet fut fixée à la somme de 1,275 fr., sur lesquels 375 fr. furent payés comptant, et les 900 fr. restant d'us déclarés payables après l'an et jour de garantie prononcée par la loi en cas de désertion du remplaçant.

Il était ajouté dans l'acte, que si le remplaçant venait à céder sa créance, elle ne serait plus exigible qu'après son congé définitif.

Malgré cette prohibition, Dollet fit cession, le 25 avril 1833, au sieur Scriber, des 900 fr. à lui dus. Delà procès entre le cessionnaire et le sieur Salomon, qui s'est refusé au paiement des 900 fr., en invoquant la prohibition faite au remplaçant de céder sa créance.

17 avril 1834, jugement du Tribunal d'Arras, rendu en dernier ressort.

« Considérant que la clause insérée dans l'acte, que si le sieur Dollet venait à céder sa créance elle ne serait plus alors exigible qu'après son congé définitif, n'avait pu avoir pour but la garantie du sieur Alexandre Salomon, puisqu'au cas de non cession la créance devenait exigible; et qu'il était indifférent, sous le rapport de la garantie, que la créance fût ou ne fût pas cédée, cette créance restant la même dans tous les cas;

« Considérant qu'il est impossible d'assigner à cette clause une cause plausible, et dans l'intérêt bien entendu des parties;

« Considérant, au contraire, que tout démontre que cette clause a été insérée afin de gêner la libre disposition d'un droit inhérent à la créance dont s'agit de mettre le créancier à la merci du débiteur, et dans le but évident d'acquiescer à vil prix la créance, ou d'en reculer le paiement de plusieurs années, sans le moindre intérêt, sans garantie pour le créancier, ce qui est une clause insolite à son égard, et doit être considéré comme une spéculation usuraire que les Tribunaux ne peuvent autoriser;

« Par ces motifs le Tribunal déclare nulle et sans objet licite la cause dont s'agit. »

Le sieur Salomon s'est pourvu en cassation pour violation des articles 1134 et 1168 du Code civil et fausse application des art. 1131 et 1133 du même Code. « Les conventions légalement formées entre les parties, a dit M. Galisset à l'appui du pourvoi, font loi pour elle, et il n'est pas permis aux Tribunaux de s'y immiscer pour les annuler ou pour en changer l'esprit, si elles n'ont rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Or, aucun reproche de cette nature ne peut être adressé à la clause en question. Le sieur Salomon en l'imposant au créancier n'a eu que des intentions louables. Il a voulu éviter les débats qu'il avait vus s'élever dans des affaires semblables entre plusieurs cessionnaires d'une seule et même créance de remplaçant qui se disputaient l'antériorité. Il a voulu aussi par cette prohibition préserver le remplaçant Dollet des embûches de ces hommes qui dans les régimens s'attachent à cette classe de militaires pour leur extorquer à vil prix une cession de leurs droits. Pourquoi donc le jugement attaqué, au lieu de s'arrêter à ces motifs honnêtes, a-t-il été prêter au débiteur une cause illicite, pour s'attribuer le droit d'annuler la convention? »

Ces raisons ont triomphé, et la Cour, au rapport de M. Legonidec, malgré les plaidoiries de M^e Chevallier et les conclusions de M. Tarbé, avocat-général qui a soutenu que l'appréciation faite du contrat par le Tribunal d'Arras échappait à son examen, a décidé,

Qu'il n'était pas permis au juge d'assigner une cause illicite à une convention pour l'annuler, et qu'au fond la convention en question devait être exécutée.

A la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de Senlis en date du 18 décembre 1834, rendu entre l'enregistrement et le sieur Benoit.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 juin.

JUGES SUPPLÉANS. — ATTRIBUTIONS. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

— Les juges-suppléants ont-ils le droit d'assister, avec voix délibérative, à la réunion de tous les membres du Tribunal convoqués pour statuer en matière disciplinaire?

Le Tribunal de première instance de Chinon a décidé cette question affirmativement par délibération du 9 février 1837, à l'occasion d'une action disciplinaire dirigée par le ministère public contre un avoué qui, dans une instance en vérification d'écriture, avait, dit-on, refusé de rétablir au greffe la pièce dont l'écriture était déniée, et que le greffier lui avait confiée.

M. le président du Tribunal appela, pour faire partie de la chambre de discipline, les trois juges-suppléants qui sont attachés à ce Tribunal, et dont deux sont avocats, et le troisième avoué. Ils se trouvèrent à la réunion avec les trois juges titulaires.

Le procureur du Roi fit des réquisitions tendant à ce que le Tribunal, d'ailleurs composé d'un nombre de juges titulaires suffisant, déclarât préalablement que les juges-suppléants appelés à l'assemblée ne concourraient à la délibération qu'avec voix consultative.

« En admettant, disait M. le procureur du Roi, que M. le président ait dû convoquer les juges suppléants, en conformité de l'art. 103 du décret du 30 mars 1803 qui, lorsqu'il s'agit de mesures de discipline à prendre contre des officiers ministériels pour des faits qui ne se sont point passés à l'audience, veut qu'elles soient arrêtées en assemblée générale en la

chambre du conseil, dans cette hypothèse même, disait ce magistrat, le concours des juges suppléants ne pouvait avoir lieu que dans les limites des pouvoirs que la loi générale sur l'institution et l'organisation des Tribunaux (27 ventôse an VIII) leur attribue taxativement. Or, l'art. 12 de cette loi, auquel l'art. 103 du décret de 1803 n'a dérogé ni expressément ni tacitement, porte que les juges suppléants n'auront point de fonctions habituelles, qu'ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

« Il n'est pas possible d'excepter du principe limitatif posé dans cet article 12 les poursuites disciplinaires pour lesquelles l'article 103 du décret ordonne qu'il soit statué en assemblée générale. Car ces poursuites ne sont pas seulement administratives et d'ordre intérieur; elles affectent la personne, l'état et les biens de l'officier ministériel qui en est l'objet; elles peuvent donner lieu contre lui à un châtement qui, pour être domestique, castigatio domestica, n'en est pas moins un jugement auquel les juges-suppléants ne sauraient prendre part avec voix délibérative qu'autant qu'ils y seraient spécialement autorisés. En l'absence d'une disposition particulière et formelle qui leur confère ce droit, leur appel à l'assemblée générale ne peut pas être considéré comme emportant par lui-même le droit de concourir à la délibération au même degré que les juges-suppléants; ils ne devraient concourir à la décision qu'avec voix consultative, parce que leur appel n'aurait point pour but de remplacer des membres titulaires; ils ne peuvent en un mot y assister qu'en qualité de suppléants non appelés à remplacer, c'est-à-dire avec simple voix consultative. »

Le Tribunal n'eut aucun égard aux réquisitions du ministère public et admit les trois juges-suppléants à concourir, avec voix délibérative, à la décision à intervenir. La cause fut remise au 5 mars suivant.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII et fausse application de l'art. 103 du décret du 30 mars 1803, en ce que le Tribunal de Chinon était incompétent ou illégalement composé pour statuer sur l'action disciplinaire portée devant lui.

M. le conseiller-rapporteur s'est d'abord demandé si le pourvoi était recevable et s'il n'aurait pas fallu recourir d'abord à la voie de l'appel, comme l'a jugé, dans une espèce analogue, un arrêt de la Cour royale de Rennes du 19 juillet 1833. Mais M. le rapporteur, dans ses observations, incline à la recevabilité, et au fond, il insiste sur l'incompétence et le vice de la composition du Tribunal de Chinon, par suite de l'appel des juges-suppléants, avec voix délibérative.

M. l'avocat-général Nicod se prononce également pour la recevabilité du pourvoi et l'exclusion de la voie de l'appel, malgré l'argument qu'on peut tirer, en faveur de ce dernier recours, des termes de l'art. 454 du Code de procédure. Au fond, il adopte aussi le système du pourvoi et conclut à l'admission que la Cour prononce à l'unanimité.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardein.)

Audience du 22 juin 1837.

SAISIE-ARRÊT. — CESSION. — La saisie-arrêt ne frappe pas d'indisponibilité les sommes dues par le tiers-saisi, et excédant les causes de l'opposition; en conséquence, cet excédant peut être valablement transporté par le débiteur.

Le cessionnaire doit-il indemniser le premier opposant de la perte qu'il éprouve par suite de la contribution faite sur la somme saisie-arrêtée seulement avec les créanciers opposants ultérieurs? (Non résolu.)

Ces questions, qui se présentent fréquemment dans la pratique, sont encore aujourd'hui l'objet de vives controverses.

En fait, le sieur Brullée avait transporté au sieur Lebourgeois du Cherret deux sommes à lui dues et s'élevant ensemble à 2,500 fr. Les transports avaient été signifiés aux tiers-saisis postérieurement à plusieurs oppositions formées pour sommes modiques et de beaucoup inférieures au montant des sommes transportées. Postérieurement à la signification du transport, le sieur Letors forma opposition entre les mains des tiers-saisis, et un sieur Rabourdin prétendit avoir un droit privatif à exercer sur les sommes saisies-arrêtées.

Le cessionnaire forma, tant contre eux que contre les opposants antérieurs, une demande tendante à se faire attribuer toutes les sommes excédant les causes des oppositions antérieures à la signification du transport.

Les sieurs Letors et Rabourdin résistèrent à cette demande, soutenant que les saisies-arrêtées, antérieures à la signification du transport, avaient eu pour effet de placer sous la main de justice et de frapper d'indisponibilité toute la dette du tiers-saisi; que dès l'instant où une opposition avait été formée, aucun transport ne pouvait être fait au préjudice de cette opposition ou de celles qui pourraient survenir avant que main-levée ne fût donnée. Ils ajoutaient qu'en cet état la signification du transport ne valait que comme saisie, et que dès-lors le cessionnaire devait venir à contribution avec les autres saisissants, sur les sommes dues par le tiers-saisi.

Ce système, consacré sous l'ancienne jurisprudence (V. Denizart, v^o Transport, n^o 10), et jusqu'en 1820 sous la nouvelle, par deux arrêts de la Cour de Paris des 15 janvier 1814 et 28 mars 1820 rapportés par Sirey, a été soutenu par M. Thomine Desmazes dans son commentaire du Code de procédure, t. II, p. 67. (Voyez encore le Dictionnaire de procédure de M. Bioche, v^o saisie-arrêt, n^o 135, et le Journal des Avoués, t. 50, p. 72 et 186.)

Le Tribunal civil de la Seine consacra de nouveau ce système par son jugement du 20 mars 1836, en déclarant le sieur Lebourgeois du Cherret mal fondé dans sa demande.

Appel. Devant la Cour, M^e Simon, avocat du cessionnaire, expose le système contraire à celui qui avait prévalu devant les premiers juges. « La saisie-arrêt, dit-il, ne vaut que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition; l'excédant peut être valablement transporté par le débiteur. (Arr. de Pau, 12 avril 1832;—rejet, 26 février 1834.) La défense de payer, portée par l'art. 1242 du Code civil, ne concerne que les créanciers qui ont formé antérieurement des oppositions, et non tous autres créanciers inconnus et négligés au temps du transport, et ce transport saisit le cessionnaire des sommes excédant les causes des oppositions alors existantes, en vertu du principe de l'art. 1690, qui déclare le cessionnaire saisi vis-à-vis des tiers par la signification de son transport. Cette doctrine est enseignée par M. Troplong, Comment. de la vente, t. II, n^o 297. (Voyez encore Pigeau, Delvincourt, Paris, 30 mai 1835; Bourges, 3 février 1836.)

« Ce point admis, dit le défenseur, il resterait à examiner si les créan-

ciers qui ont formé opposition depuis la signification du transport, doivent venir par contribution avec les premiers saisissants sur les sommes arrêtées par les oppositions, ou si ces premiers saisissants sont investis exclusivement des sommes dont il s'agit; mais cette question n'est point à juger par la Cour. En effet le sieur Bourgeois du Cherret n'a point interjeté appel contre les premiers opposants, et s'est engagé envers eux à les rendre complètement indemnes des effets des oppositions postérieures au transport. »

M^e Boullanger, dans l'intérêt du sieur Letors, soutient le bien jugé de la sentence. « Si le système adopté par les premiers juges, dit le défenseur, offre l'inconvénient d'empêcher la partie saisie de disposer de sa créance, même pour les sommes excédant les causes de l'opposition, les autres systèmes conduisent à des résultats plus contraires à la raison ou à l'équité. En effet, si l'on reconnaît la validité du transport consenti par le débiteur saisi, on admet à contribution les créanciers opposants postérieurs; il en résulte que le transport, qui, dans ce système, ne doit pas nuire au créancier premier saisissant, lui nuira cependant en réalité, puisqu'il lui ôtera la chance d'être payé intégralement; ce qui est une inconvénience. »

« Si l'on astreint le cessionnaire à indemniser le premier saisissant, alors on méconnaît le principe que l'on a posé de la validité du transport, transport qui peut, à raison de l'importance des nouvelles saisies, se trouver réduit à peu près à zéro. »

« Enfin si, donnant un effet entier au transport, on exclut les créanciers opposants postérieurs de toute contribution aux sommes arrêtées par la première saisie, on viole ce principe que, tant que le saisissant n'est pas payé, ou qu'il n'a pas du moins obtenu jugement qui lui attribue les sommes saisies, tous autres créanciers peuvent former opposition et venir par contribution avec lui sur ces mêmes sommes. »

Mais la Cour, suivant le dernier état de sa jurisprudence, a reconnu la validité du transport, et prononcé l'infirmité de la sentence. Voici les motifs de l'arrêt :

« Considérant, en droit, que l'article 1242 du Code civil, en déclarant nuls les paiements faits au préjudice des créanciers saisissants ou opposants, n'entend évidemment parler que de ceux qui ont pratiqué leurs oppositions avant le paiement, et non des créanciers inconnus ou négligés qui n'avaient pas conservé leurs droits au moment de la libération; »

« Considérant que le débiteur conserve la libre disposition de tout ce qui excède les causes de l'opposition formée contre lui; qu'aucun texte de loi ne l'empêche de transporter cet excédant, et que le cessionnaire est saisi du montant du transport, du jour de la signification par lui faite au tiers-saisi; »

« Infirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE FONTENAY (Vendée).

(Présidence de M. Arnault de Guenyeau.)

Audience du 14 juin 1837.

MARIAGE EN PAYS ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS.

Le mariage contracté en pays étranger avec les formalités prescrites dans le pays mais sans que les publications ordonnées par l'article 63 du Code civil aient été faites, est-il nul?

Cette question vient d'être décidée dans le sens de la validité du mariage par le jugement que nous allons rapporter, et qui donne une connaissance suffisante des faits :

« En fait,

« Attendu qu'il est établi que le sieur A... s'étant rendu avec une partie de sa famille à Rio-Janeiro, fut admis dans la famille du général portugais B. S...; que, le 9 janvier 1831, il parvint à contracter mariage avec la fille de ce général; que ce mariage, qui offrait des avantages au sieur A..., a été célébré publiquement à Rio-Janeiro, conformément aux lois du pays; que l'acte de célébration est rapporté en bonne forme; que, postérieurement, A... revint en France avec sa femme et deux enfants qu'il avait eus de cette union; que son père, qui avait eu connaissance de ce mariage, l'accueillit dans sa maison avec sa nouvelle famille; que A... père présenta comme sa bru, et A... fils, comme son épouse, la dame B... S... à leur famille, à leurs amis et à leurs connaissances; qu'il est de notoriété publique, dans la ville de Fontenay, que cette dame a constamment joui de la possession de cet état. »

« Attendu que, dans ces circonstances, A... fils vient demander la nullité de son mariage, sur le motif qu'ayant été célébré en pays étranger, il n'a pas été précédé, conformément à l'art. 170 du Code civil, des publications prescrites par l'art. 63 du même code. »

« En droit,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 196 du Code civil, lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration de mariage est rapporté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte; »

« Attendu que ces deux conditions existent dans la cause pour établir la fin de non-recevoir contre la demande; »

« Attendu qu'on ne peut pas dire que ces dispositions ne s'appliquent qu'au mariage célébré en France, puisque la morale, l'intérêt des familles et l'intérêt de la société qui les ont dictées n'existent pas à un plus haut degré à l'égard d'un mariage célébré en France, et nul dans l'origine, qu'à l'égard d'un mariage régulièrement célébré à l'étranger, et qui serait nul seulement en France, à défaut de forme; »

« Attendu au fond, lors même que la demande serait recevable, qu'il a toujours été constant dans l'ancienne jurisprudence, que ce n'était que pour obvier aux abus et inconvénients résultant des mariages clandestins, qu'on ne pouvait valablement contracter mariage sans publications de bans; que chaque fois que le mariage avait été célébré publiquement, sans esprit de fraude ou de violation de la loi, la bonne foi des parties rendait le mariage valable et inattaquable devant les Tribunaux, soit par des tiers, soit par elles-mêmes; »

« Attendu que, dans le droit nouveau, l'art. 170 du Code civil ne prescrit pas, ainsi que l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, les publications de bans à peine de nullité; que la voie d'action en nullité de mariage n'est ouverte aux époux, aux parties intéressées et au ministère public que lorsqu'il y a contravention aux dispositions des art. 144, 147, 161, 162 et 163; qu'il n'est nullement fait mention de l'art. 170; bien plus, le droit commun en France, loin d'entraîner la nullité du mariage, pour défaut de publications prescrites, ne prononce, art. 192 du Code civil, qu'une amende contre l'officier de l'état civil et les parties contractantes. Comment penser alors qu'à raison de cette même contravention, commise en pays étranger, par un Français, pour lequel il est presque toujours difficile d'accomplir la formalité de publications, le législateur ait voulu prononcer la peine rigoureuse de la nullité du mariage? »

« Attendu que l'esprit de l'ancienne législation, concernant les publica-

tions de bans en France, a été si bien conservée par le législateur, en ce qui concerne les mêmes publications pour les mariages à l'étranger, qu'il s'est servi de la même rédaction et presque de la même expression pour la nouvelle loi. Il suffit, pour en être convaincu, de rapprocher les dispositions de l'ordonnance de Blois d'avec celles de l'art. 170 du Code civil. Ainsi le législateur, persuadé que, d'après la nouvelle organisation de l'état-civil, la clandestinité des mariages et la fraude des lois seraient difficiles en France, n'a pas voulu que des jeunes hommes, entraînés par leurs passions, pussent impunément se soustraire à la puissance paternelle et éluder les lois qui garantissent les intérêts des familles et la morale publique, en passant la frontière pour aller contracter un simulacre de mariage, et revenir immédiatement en France pour en braver les prescriptions les plus sages. Il a laissé aux juges, dans cette circonstance et dans toutes autres semblables, le droit d'annuler une pareille union contractée au mépris de la loi du pays;

» Mais aussi, il n'a pas voulu qu'à l'aide d'une omission de formalité devenue sans objet, un homme puisse venir, après six ans de mariage, arguer lui-même de l'omission qu'il aurait commise pour en faire prononcer la nullité, surtout lorsque cette omission ne constitue pas l'une des conditions substantielles du mariage, et ne porte aucun préjudice aux parties contractantes et aux tiers; alors que ces tiers se taisent; que le père, lui-même, a approuvé publiquement le mariage; que rien ne constate qu'il n'en ait pas eu connaissance avant la célébration; que, toutefois, il a gardé le silence à cet égard;

» Attendu que deux enfants étant issus de ce mariage, il n'y aurait pas moralité à en prononcer la nullité par le motif d'une omission qui ne peut être imputée qu'au demandeur lui-même; qu'ainsi la distinction sage-ment établie par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, trouve son entière application dans l'espèce où il n'y a qu'omission de publications de bans et non clandestinité, fraude ou violation de la loi dans la célébration publique du mariage; que ni les intérêts de la société, ni ceux de la famille n'en ont été blessés; qu'en fait et en droit, il ne reste aux juges aucun motif plausible d'annuler le mariage célébré à Rio-Janeiro, le 9 janvier 1831, entre la dame B... S... et le demandeur;

» Attendu que la défenderesse fait défaut;

» Par ces motifs, ouï le demandeur, ensemble M. Duchaine, procureur du Roi dans ses conclusions, et y ayant égard;

» Le Tribunal, par jugement en premier ressort, donne défaut contre la partie défaillante, et, pour le profit, déclare le demandeur non recevable en sa demande en nullité de mariage, et le condamne aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 juin.

DÉLIT FORESTIER. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — Lorsque, sur des poursuites correctionnelles exercées pour un délit forestier, une commune est intervenue, a pris le fait et cause du délinquant et a élevé l'exception préjudiciable de propriété de la forêt, le pourvoi formé par le maire contre le jugement qui a refusé le renvoi à fins civiles et condamné par défaut le délinquant est-il non recevable si celui-ci ne s'est pas pourvu et a laissé acquiescer au jugement par défaut l'autorité de la chose jugée?

La commune de Puyvalador avait poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Prades le sieur Bataille, berger de la commune de Réal-et-Odelo, pour un délit de dépaissance. Sur l'intervention de cette dernière commune, qui se prétendit propriétaire de la forêt dans laquelle le troupeau avait été trouvé, le Tribunal surdit à statuer, et renvoya à fins civiles pour faire juger la question de propriété; mais le Tribunal correctionnel de Perpignan, sur l'appel, infirma par le motif que les titres et les faits de possession articulés par la commune de Réal-et-Odelo ne présentaient pas une apparence de propriété, et condamna par défaut le délinquant. Le maire de Réal-et-Odelo s'est pourvu seul contre ce jugement, à raison du rejet de l'exception préjudiciable; le délinquant n'a pas formé opposition au jugement par défaut; la commune de Puyvalador est intervenue devant la Cour, et a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Rigaud, avocat de la commune intervenante, et malgré les efforts de M^e Goudard, avocat de la commune de Réal et Odelo, a rendu l'arrêt suivant, contrairement aux conclusions savamment développées de M. l'avocat-général Hébert :

« Vu l'art. 182 du Code forestier, » Attendu que l'examen et le jugement de l'exception préjudiciable doivent, par la nature même de cette exception, nécessairement précéder le jugement du fond, puisque tendant à ôter au fait qui a servi de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention, elle doit exercer sur ce jugement l'influence la plus décisive;

» Qu'ainsi le premier effet du renvoi à fins civiles est de faire suspendre le jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudiciable;

» Attendu qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus visé, c'est par le prévenu que l'exception préjudiciable peut être opposée; » Qu'ainsi l'intervention d'un tiers, formée dans le but de la soutenir et de la faire valoir, encore qu'elle se rattacherait à l'intérêt général d'une communauté d'habitants, doit cependant avoir pour objet l'intérêt actuel et direct du prévenu lui-même;

» Qu'il suit de ce qui précède que si, avant l'admission de l'exception préjudiciable, le prévenu laisse intervenir un jugement qui statue sur le délit ou la contravention, et qui ne soit plus susceptible d'être attaqué par aucune voie légale, cette exception tombe d'elle-même et ne peut plus être, avec utilité pour la cause, soumise à l'examen des Tribunaux, indépendamment de la décision portée sur le fond et en l'absence du prévenu définitivement condamné;

» Et attendu qu'il résulte des pièces produites, qu'il est, d'ailleurs, avoué et reconnu par les parties que le jugement dénoncé, en rejetant l'exception préjudiciable, a condamné par défaut Pierre Bataille, prévenu, et Isidore Bataille, comme civilement responsable, à 400 fr. d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts, pour délit de dépaissance, et que ce jugement non attaqué par la voie de l'opposition, a acquis, à leur égard, l'autorité de la chose jugée;

» Attendu que le pourvoi formé contre le même jugement par le maire de la commune de Réal-et-Odelo est uniquement relatif à l'exception préjudiciable; mais que cette exception ne pouvant plus avoir d'influence sur une contestation définitivement jugée, ce recours devient sans objet, qu'au surplus, l'intérêt de la commune de Réal-et-Odelo est hors de toute atteinte, le jugement rendu en police correctionnelle sur un fait particulier de dépaissance ne pouvant préjudicier aux droits de propriété ou d'usage qui pourraient appartenir à cette commune;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc.»

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENTON, CONSEILLER A LA COUR DE GRENOBLE.

Audience du 7 juin.

INFANTICIDE.

Le 3 avril 1837, un nommé Michel était à cultiver son champ, lorsqu'il rencontre sous sa bêche le cadavre d'un enfant nouveau-né. Il va aussitôt en prévenir l'autorité, et ce cadavre est immédiatement soumis à l'examen d'un homme de l'art, qui reconnaît que l'enfant était né à terme et viable, et qu'il avait reçu la mort au moyen de coups dont les traces étaient encore visibles.

Il n'y eut donc plus à douter que la mort de cet enfant ne fût le résultat d'un crime. Quel en était l'auteur? Les soupçons se portèrent généralement sur Anne Millon.

Cette fille, devenue orpheline dès son bas-âge, dut sans doute à ce malheur de s'être fait remarquer dans la commune de Barcelonnette, et plus tard dans celle d'Esparon; où elle avait ensuite fixé son domicile, par le dérèglement de ses mœurs. Ses rapports intimes avec un nommé François Martin, d'Esparon, étaient connus de tous, et le scandale qu'ils occasionnaient, joint à d'autres soupçons d'immoralité, avait fait repousser Anne Millon par ses propres parents.

Elle était retournée dans la commune de Barcelonnette, sous le poids de la croyance générale qu'elle était devenue enceinte à la suite de ses débauches.

En effet, des signes extérieurs de grossesse se manifestèrent bientôt à tous les yeux. On avait remarqué la progression de cette grossesse jusqu'aux environs des fêtes de Noël 1836, époque à laquelle les signes en disparurent pour faire place à d'autres qui donnèrent à penser aux personnes qui observèrent la fille Millon, qu'elle était récemment accouchée. Elle était devenue pâle, défaite.

Ces faits étaient restés dans le secret jusqu'au moment où Michel découvrit dans son champ le cadavre d'un enfant. Tout fut alors révélé. On apprit en outre que le 17 janvier précédé il avait été trouvé dans un champ un sac teint de sang à ses deux extrémités, et que ce sac avait été réclamé par Anne Millon comme étant sa propriété.

On apprit aussi que, le jour même de la découverte du cadavre, la fille Millon s'était montrée inquiète, effrayée; qu'elle s'était informée auprès de diverses personnes de ce qu'on pensait de cet événement, et avait dit qu'on l'accuserait peut-être, quoiqu'elle fût innocente; et ensuite qu'ayant acheté des clous pour faire mettre à ses souliers, elle se serait écriée, en pleurant, qu'elle aurait sans doute le temps de les faire placer avant que les gendarmes ne la vinssent arrêter.

Dans ses interrogatoires comme aux débats, Anne Millon s'est renfermée dans un système de dénégation absolue sur tous les faits principaux et accessoires résultants de la déclaration des témoins. Elle a nié ses relations avec François Martin; elle a nié sa grossesse, et pour expliquer le développement progressif de sa taille elle a soutenu que pendant l'été de 1836, elle avait éprouvé une soif inextinguible, et que c'était à la quantité considérable d'eau qu'elle avait bue que ce développement devait être attribué.

Quant au sac teint de sang qui avait été trouvé dans les champs, et qu'elle avait ensuite réclamé, elle a dit que ce sac lui avait été remis par sa belle-sœur, qu'il était sale lorsqu'elle le reçut, que le sang qu'on y avait remarqué s'y trouvait sans doute alors, et qu'elle ne l'avait point aperçu; quant aux inquiétudes qu'elle avait manifestées lors de la découverte du cadavre, aux pleurs qu'elle avait versés et aux propos qu'on lui prêtait, elle les a expliqués par les craintes qu'elle éprouvait qu'on ne l'accusât d'un crime à la suite des soupçons de grossesse qui avaient pesé sur elle.

Cependant Anne Millon avait été soumise, à plusieurs reprises différentes, à la visite des médecins qui n'avaient pu reconnaître chez elle aucune trace de l'espèce d'hydropisie dont elle prétendait avoir été atteinte, ni aucuns symptômes des maladies qui peuvent, par leur nature, faire croire à une grossesse, tandis qu'ils pensaient qu'il était très probable qu'elle était accouchée; et, d'un autre côté, de nombreux témoins venaient déposer d'une manière positive de tous les faits qui viennent d'être rapportés.

C'est sous le poids de ces charges qu'Anne Millon paraissait aux débats pour répondre à une accusation d'infanticide.

M. Graponne-Duvillard, substitut du procureur du Roi, a soutenu le système de l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Amats. Le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est ressorti peu d'instans après avec un verdict de culpabilité; mais il a admis des circonstances atténuantes.

Anne Millon a été condamnée à 8 ans de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Audience du 15 juin.

Singulière monomanie d'un garde-chiourme

Un homme de très petite taille, à l'extérieur paisible et doux, vient s'asseoir timidement sur les bancs de la police correctionnelle. Il se nomme Joseph Crusser, et porte l'uniforme des gardes-chiourmes. Il est accusé d'avoir, à différentes reprises, maltraité des femmes dont il n'avait aucun sujet de se plaindre, qu'il ne connaissait ni de nom, ni de vue. Quel était le motif de Crusser en agissant avec une brutalité aussi étrange? Peut-être les débats vont-ils nous l'apprendre.

Le 10 mai, sur les 8 heures du soir, il rencontre sur le Champ-de-bataille (principale place de Brest) deux dames qui se promenaient en se tenant par le bras. Crusser s'élance sur ces dames et les frappe à coup redoublés. MM. Bouët, lieutenants de vaisseau, se trouvaient à quelques pas de distance; M. Bouët (Edouard) s'empare de ce malheureux, maîtrise ses mouvements, et le fait marcher devant lui jusqu'au corps-de-garde de la place. Dans le trajet, il lui demande ce qui a pu le porter à de pareils excès. Crusser lui répond sans détour qu'il a l'habitude, à de certaines époques, de frapper aveuglément les femmes qu'il rencontre.

M. Bouët (Edouard), appelé comme témoin devant le Tribunal, exprime l'opinion que cet homme a parfois le cerveau dérangé; il assure qu'au moment où il l'arrêta, Crusser avait les yeux égarés.

Armande Mayol, âgée de 48 ans, domestique chez M. Champeaux, appelée en qualité de témoin, se plaint d'avoir été, au mois de décembre 1836, fort maltraitée par le prévenu qui, sans provocation aucune, l'assailit, en plein Champ-de-Bataille, et lui porta plusieurs coups de poing et de pied qui la terrassèrent.

M. Pontois, libraire, dépose dans le même sens que Armande Mayol; ce fut lui qui, dans cette circonstance, domina la rage aveugle de Crusser.

Enfin M. Lubad, adjudant des chiourmes, 4^e et dernier témoin entendu, dépose que le prévenu a frappé sa femme sans aucun motif. Il fut même puni à cette occasion de 29 jours de prison; déjà il avait subi la même peine, quelques mois auparavant, pour les voies de fait commises sur Armande Mayol.

Le prévenu ne nie aucun des faits qui lui sont reprochés. Il avoue avoir frappé, il y a six semaines, deux dames en noir, qui se promenaient sur le Champ-de-Bataille. Il attribue les violences dont on l'accuse à une impulsion irrésistible.

M. le président: Mais quelle raison avez-vous donc d'en vouloir tant aux femmes? Est-ce que vous auriez eu à vous plaindre, de leur part, de quelque haute trahison?

Crusser: Non, je ne sais ce que j'ai. Il y a plutôt folie de ma

part que méchanceté; je frappe parce que je ne puis m'en empêcher, mais je n'en veux pas aux personnes que je frappe.

D. Est-ce que vous éprouvez souvent ce besoin de frapper les femmes?

R. Tous les mois environ.

D. Et vous ne pouvez parvenir à vaincre ce besoin?

R. Quelquefois, mais je n'y réussis pas toujours.

M. Dupuy, substitut du procureur du Roi, tient pour constants les faits de la prévention; puis, il examine le point de savoir si le prévenu jouissait de toute sa raison au moment où il a commis le délit. Il se prononce pour la négative et conclut à ce que le Tribunal, lui faisant application de l'art. 64 du Code pénal, ne prononce aucune condamnation. D'après cet article, il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action. M. l'avocat du Roi trouve la preuve de la démence, et dans la déposition de M. Bouët et dans ce fait que le prévenu, condamné à 29 jours de prison pour un premier fait, n'en commet pas moins un second qui lui attire la même peine, et un troisième qui le fait chasser des gardes-chiourmes.

Le Tribunal, faisant à Crusser l'application de l'art. 64 du Code pénal, le renvoie de la prévention.

POLICE CORRECTIONNELLE DE CHERBOURG.

Audience du 12 juin.

LE DIACRE. — LES HOSPITALIERS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES.

Dans le courant du mois d'avril dernier, un ecclésiastique de l'extérieur le plus respectable se présenta chez M. le curé de Cherbourg. Il se donnait pour supérieur d'une maison d'hospitaliers de Saint-François d'Assises, établie au village de Sanley, dans le diocèse de Nancy. Il était porteur de divers imprimés portant le nom d'un grand vicaire de Nancy, nommé Morand, et sortant de l'imprimerie de l'évêché, desquels il semblait résulter que cette prétendue maison était recommandée à la charité des âmes dévotes. Des réglemens imprimés qui ont été lus à l'audience, pleins de choses mystiques et d'un style peu grammatical, devaient faire douter les gens éclairés de la réalité de cette association; mais ils étaient très propres à éblouir les ignorans, à fasciner les simples d'esprit.

Cet homme a quêté à Cherbourg, pour sa maison d'hospitaliers, dans diverses maisons pieuses, où il a reçu des offrandes en argent, heureusement modiques. Il se présente chez une dame, et débute ainsi: « Madame probablement n'a pas l'honneur de me connaître... » Cette expression d'une politesse équivoque aurait pu ouvrir les yeux sur le caractère du quêteur, ou au moins prouver qu'il entendait singulièrement la langue française; mais on ne pencha pas à tout, et les gaucheries de Lafosse lui valaient des offrandes que n'eussent peut-être pas obtenues la délicatesse des manières et le ton de la meilleure compagnie.

Enfin, la police de Cherbourg s'avisa de trouver quelque chose de suspect dans les quêtes de cet homme et lui demanda ses papiers. Puis le procureur du Roi ne tarde pas à se saisir du prétendu prêtre, dont le commerce est évané et les spéculations ruinées.

On en vient à une information judiciaire, et il est bientôt prouvé que Lafosse n'a jamais été dans les ordres; qu'il a été condamné à St-Lô, il y a quelques années, pour vol et escroquerie, à six mois de prison; qu'à Granville et aux environs, il a, depuis plusieurs mois, trouvé le vivre et le couvert chez divers particuliers, en se présentant comme prêtre ou comme diacre; qu'il a escroqué d'un marchand mercier de Granville le drap d'une soutane, et d'une couturière la façon de cette soutane, sans compter bien d'autres filouteries et abus de confiance. Il a été prouvé aussi qu'il a eu l'effronterie de célébrer la messe dans une commune rurale des environs de Granville, et de prêcher dans une autre sur les peines de l'enfer. Le drôle a un timbre de voix sonore, une élocution facile, et l'on conçoit qu'il a dû prêcher avec succès. C'est Granville qui a été le principal théâtre de ses exploits, et c'est Cherbourg qui en a arrêté le cours; car Cherbourg, grâce à la vigilance de sa police, est depuis longues années comme la nasse où vient se prendre le poisson vagabond qui hante le pays.

Il a été prouvé par les lettres des procureurs du Roi de Nancy et de Saint-Brieuc, qu'il n'a jamais existé de Morand, vicaire-général, ni de maisons d'hospitaliers à Nancy ou à Saint-Brieuc, et que la commune de Sanley est inconnue dans le diocèse où Lafosse l'avait placée.

Dans l'instruction, il a été constaté que quand quelqu'un faisait observer à M. le diacre le mauvais français et les bizarres idées qu'on remarquait dans les imprimés dont il était porteur, Lafosse répondait que c'était l'ouvrage du supérieur-général, homme très âgé, se connaissant mieux en bonnes œuvres qu'en grammaire; « D'ailleurs, disait-il, il a donné vingt-trois mille francs de rente à la communauté, ce qui vaut bien la peine d'excuser quelques incorrections.

L'accusé a lu à l'audience un plaidoyer qu'il avait rédigé, et qui a produit un très bon effet, en ce qu'il a prouvé chez son auteur un désordre d'idées tout à fait attentant.

M. le procureur du Roi a requis cinq années d'emprisonnement contre Lafosse; le Tribunal l'a condamné à trois ans, et à cinq ans de surveillance à l'expiration de sa peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 27 mai.

ROULAGE. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 475 DU CODE PÉNAL DE 1832. — CUMULATION DE PEINE. — La loi du 28 juin 1829, fondue dans le § 4 de l'art. 475 du Code pénal révisé en 1832, a-t-elle eu pour effet d'abroger les lois antérieures sur le roulage? (Non.)

En conséquence, le voiturier qui contrevient au § 4 de l'art. 475 du Code pénal peut-il, après condamnation aux peines dudit article devant les Tribunaux de police, être en outre traduit devant le conseil de préfecture et condamné administrativement à l'amende portée par les lois du 29 floréal an X, 7 ventôse an XII, et le décret du 23 juin 1806? (Oui.)

Par procès-verbal du 4 avril 1836, on constata que le sieur Cotait circulait sur la route de Lyon à Strasbourg avec une diligence qui avait douze cents livres de surcharge au-delà du poids fixé par les lois sur le roulage. Application du procès-verbal est remise au commissaire de police; et, par jugement du Tribunal de simple police de Colmar, Cotait est condamné à 10 fr. d'amende et un jour de prison, par application de l'art. 475 et 476 du Code pénal.

De son côté, le maire, par une décision prise conformément à l'ordonnance du 22 novembre 1830, condamne le contrevenant à l'amende fixée par les réglemens de la matière; mais le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, auquel la contravention est déférée en définitive, refuse de condamner Cotait et se déclare incompétent. C'est contre cet arrêté qu'a été formé le pourvoi de M. le ministre des travaux publics.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a conclu au rejet du pourvoi de M. le ministre. « Un seul fait ne peut, disait l'organe du ministère public, donner lieu à deux contraventions punies par deux Tribunaux différens. Le Tribunal de simple police ayant prononcé la peine, le conseil de préfecture ne pouvait en connaître; car, par cela même qu'il s'agit d'amende, c'est une peine que prononce le conseil de préfecture et non une réparation du dommage causé à la route. Dans le doute, l'opinion la plus favorable doit être admise. »

Mais le Conseil d'Etat, contrairement à ces conclusions, a rendu la décision suivante :

« Vu l'article 475 du Code pénal, les lois du 29 floréal an X, 7 ventôse an XII et le décret du 23 juin 1806;

« Sur la compétence, « Considérant que l'art. 475 du Code pénal qui a pour objet l'intérêt des voyageurs, n'a pas changé les réglemens sur la police du roulage qui sont faits dans l'intérêt de la conservation des routes. Et qu'en conséquence le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin a méconnu sa compétence en refusant d'appliquer au sieur Cotait le montant de l'amende dont il s'est rendu passible à raison du poids de sa voiture; « Au fond,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Cotait a parcouru la route royale 83 de Lyon à Strasbourg avec une diligence attelée de trois chevaux, montée sur des roues à jantes de six centimètres de largeur, et dont le chargement excédait de six cents kilogrammes le poids prescrit par les réglemens sur la police du roulage, et que dès-lors il a encouru l'amende fixée par l'art. 27 de la loi précitée du 23 juin 1806;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin du 31 mai 1836 est annulé;

« Art. 2. Le sieur Cotait est condamné à payer une amende de 25 fr. et les frais de poursuite. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Saint-Pons, 22 juin :

« Un crime aussi horrible dans ses détails que dans son exécution vient de jeter l'épouvante dans l'arrondissement de Saint-Pons.

« Jean Lavit, curé à Roquebrun, était arrivé dans sa paroisse, précédé d'une mauvaise réputation. Un de ses oncles l'avait surpris, la nuit, en flagrant délit d'adultère avec sa femme. Expulsé par le mari outragé de la maison où il avait porté le trouble et le déshonneur, Lavit s'était réfugié chez un de ses parens, à Cessenon. Tout le monde, dans le pays, connaissait ce fait; cependant Lavit, qui à cette époque n'était que vicaire, avait obtenu la cure de Roquebrun.

« Pendant quelques années cet homme s'était conduit avec assez d'habileté pour faire oublier à ses nouveaux paroissiens ses précédens. Il avait même, par ses semblans et ses dehors, inspiré à l'évêque de Montpellier une telle confiance que ce prélat se proposait, dit-on, de lui donner la cure de Bédarieux. Le masque d'hypocrisie dont se couvrait Lavit vient de tomber et laisse à nu ses vices et ses crimes.

« Le 10 juin, la clameur publique instruisit M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de Saint-Pons, qu'une jeune fille de Roquebrun, appelée Marguerite Hortala, était accouchée d'un enfant qui avait été soustrait à tous les regards. Le curé Lavit était dénoncé par la voix publique comme père de l'enfant disparu.

« La fille Marguerite Hortala, âgée de vingt-six ans, gardait le lit depuis neuf mois. Elle était, disait-on dans le village, atteinte d'une maladie mortelle. Le curé passait ses journées chez elle pour la préparer, disait-on encore, à cette heure terrible qui bientôt allait sonner pour elle. Le curé parlait de Marguerite Hortala avec respect et vénération. Dans ses sermons, il recommandait aux prières de ses paroissiens Marguerite Hortala, modèle de pureté, de chasteté, de toutes les vertus chrétiennes, et dont l'âme était près de retourner dans le ciel. Le curé donnait à Marguerite Hortala, deux ou trois fois le mois, la sainte communion; il faisait allumer tous les jours, devant une image de sainte Philomèle, à laquelle s'était vouée Marguerite Hortala, un cierge auprès duquel il s'agenouillait, et avec lui, les dévots de Roquebrun. Le curé, après avoir annoncé en chaire à ses paroissiens la mort prochaine de Marguerite Hortala, avait donné à celle-ci, avec la plus grande solennité, les derniers sacrements de la religion.

« Marguerite Hortala était bien malade, en effet, et le moment approchait où les prédictions du curé devaient s'accomplir. Une de ses sœurs, Jeanne Hortala, ayant appris qu'un médecin de Saint-Chinian, M. Léon Bousquet, ancien aide-major du 10^e de ligne, homme de talent et justement estimé de tous le pays, était à Roquebrun, alla le prier de voir la malade. Dès qu'il fut entré dans la maison de Marguerite Hortala, Jeanne lui montra, dans un vase, quelque chose que sa sœur venait de vomir. M. Bousquet lui dit : « Votre sœur est donc mariée? » Il vit la malade, lui prescrivit un traitement et se retira presque aussitôt. C'était le 9 juin.

« Cependant, les paroles de M. Bousquet, entendues de plusieurs personnes, n'avaient point été perdues. Commentées et répétées dans le village, elles furent un trait de lumière sur la maladie qui, depuis neuf mois, retenait Marguerite Hortala dans son lit. La conduite du curé fut à l'instant expliquée et jugée, et sa sacrilège hypocrisie excita la plus grande indignation. Sa maison fut entourée, et des menaces se firent entendre. Il s'échappa dans la nuit du samedi au dimanche, prit le chemin de Bédarieux, y dit la messe, et après avoir dîné dans l'auberge du sieur Morand, partit par la diligence de Montpellier pour aller trouver son évêque.

« Le dimanche 11, le juge d'instruction et le procureur du Roi de Saint-Pons, avertis par la rumeur publique de ce qui s'était passé à Roquebrun, s'y transportèrent.

« Marguerite Hortala avoua ses relations criminelles avec le curé Lavit; elle avoua avoir été enceinte de ses œuvres; mais elle nia s'être accouchée. M. Lignon, médecin de Saint-Pons, appelé par le juge instructeur, déclara que la fille Hortala s'était accouchée.

« Qu'était devenu l'enfant? La justice, après les investigations les plus actives et les plus minutieuses, ne put le découvrir.

« Mais le 18, M. le procureur du Roi, informé de l'état désespéré de Marguerite Hortala, retourna à Roquebrun. Elle était morte quand il y arriva.

« Avant de mourir, cette fille avait fait à sa sœur des révélations accablantes contre le curé.

« Le curé l'avait forcée à rester dans son lit pour dissimuler sa grossesse; avant l'heure de sa délivrance, il lui avait donné des drogues pour provoquer un avortement: c'est lui qui l'avait

accouchée, qui avait reçu son enfant; il l'avait emporté enveloppé dans un mouchoir.

« La maison du curé fut fouillée dans toutes ses parties, et jusque dans les latrines; on découvrit un mouchoir ensanglanté, et, dans ce mouchoir, le cadavre d'un enfant nouveau-né. La tête était presque détachée du tronc, par suite de la strangulation opérée au moyen d'un cordon gris passé autour du cou, et qui est resté parmi les pièces de conviction. Pour mieux cacher son crime, le curé avait eu l'horrible précaution de démolir une cloison contiguë aux latrines, afin d'ensevelir l'enfant dans ses décombres.

« Le 17 juin, un mandat d'arrêt a été lancé contre Lavit.

« Tout le pays attend avec impatience le dénouement d'un drame dont on ne peut envisager la conception et les circonstances qu'avec un sentiment d'horreur et d'effroi.

— CHATEAUDUN. — On instruit en ce moment devant ce Tribunal (chambre d'instruction) une affaire de vol dans laquelle plus de 40 individus sont compromis. La prison de la ville est pleine de détenus. Il paraît que la principale industrie de ces hommes consistait à prendre des moutons dans les parcs que des bergers leurs complices avaient dans la plaine. Les moutons qui devaient être volés étaient distingués des autres par un collier de paille; et lorsque le voleur arrivait il pouvait, quelque obscurité qu'il y eût, saisir sa proie. On juge bien que ces moutons n'étaient pas les moins bons du troupeau.

PARIS, 28 JUIN.

Dans le courant de l'année 1836, M. Cassano emprunta à MM. Sorbet et Colmet une somme de 100,000 fr., destinée au cautionnement du *Paris Herald*, journal anglais quotidien, qui paraissait à Paris comme le *Galignani Messenger*. M. Cassano apportait dans l'acte la recommandation et la caution formelle de M. le duc de Montmorenci. Cette entreprise put à peine naître, et, convaincus des impossibilités d'existence et d'avenir qu'elle présentait, les propriétaires imaginèrent de rédiger leur journal en deux langues différentes, moitié en anglais, moitié en français. Le journal reçut le titre de *Paris-Herald-Renommé*.

Bientôt cette feuille devint la propriété du sieur Poussin, qui se fit céder le droit au cautionnement, et imposa à M. Cassano l'obligation de demeurer garant. Cependant, malgré sa métamorphose, cette entreprise n'eut pas davantage de succès.

En ce temps là se préparait, à grands renforts d'annonces, un journal judiciaire à 40 francs sous le titre de *la Loi*. Le cautionnement de feu le *Paris-Herald-Renommé* devint donc celui de *la Loi*. Mais le journal judiciaire, après quelques mois d'existence, eut le même sort que ses prédécesseurs; la caisse se vida peu à peu, et MM. Sorbet et Colmet, auxquels on ne payait pas exactement les intérêts, s'adressèrent à M. de Montmorenci.

Obligé d'avancer cette somme, celui-ci forma opposition au Trésor sur le cautionnement du *Paris-Herald*, devenu le cautionnement du journal *la Loi*; c'est alors que *la Loi* cessa de paraître.

De là procès, et à l'audience les parties se renvoyaient des accusations respectives.

La Loi accusait M. le duc de Montmorenci de lui avoir donné le coup de mort par son opposition. M. Cassano dont la place avait disparu avec le journal auquel elle était attachée réclamait personnellement 10,000 fr. de dommages-intérêts. M. le duc de Montmorenci soutenait qu'il n'avait cautionné que le *Paris-Herald*, que son obligation n'avait pas survécu à l'existence de ce journal, et demandait en conséquence la validité de l'opposition par lui formée sur le cautionnement de *la Loi*.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Ledru Rollin, Boinvilliers et Hennequin, a validé l'opposition faite par M. le duc de Montmorenci sur le cautionnement du journal *la Loi*, et a débouté M. Cassano et le journal *la Loi* de leurs demandes en dommages-intérêts contre le duc de Montmorenci.

— Une question grave s'est agitée devant la 4^e chambre entre les administrateurs du *Creuzot* et le syndicat des receveurs-généraux.

Le bel établissement des forges du *Creuzot*, situé dans le département de Saône-et-Loire, reçut, en 1828, un anneau dans les forges qui furent établies à Charenton près Paris, et où fut placée une machine à vapeur suffisante pour faire marcher ces forges.

La Société du *Creuzot*, à cette occasion, emprunta au syndicat des receveurs-généraux une somme de 750,000 fr., laquelle au moyen du paiement d'un acompte fut réduite à 400,000 fr. Cette somme fut garantie par une hypothèque sur l'établissement de Charenton. Cependant l'entreprise de Charenton n'eut pas de succès, et dès le mois de février 1829 la Société décida que les forges et la machine seraient démontées pour être transportées au *Creuzot*, et quant à l'immeuble, qu'il serait vendu; ce qui eut effectivement lieu peu de temps après. Il en est résulté que la machine à vapeur, qui était immeuble par destination, se trouva mobilisée, et le gage des créanciers hypothécaires fut singulièrement restreint.

Dans ces circonstances, le syndicat des receveurs-généraux eut pouvoir actionner les administrateurs de la société du *Creuzot* en réparation du dommage que lui avait causé la distraction des objets mobilisés.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Delangle, avocat du syndicat des receveurs-généraux, et M^{rs} Bethmont, avocat des administrateurs de la société du *Creuzot*, conformément aux conclusions de M. Lascoux, substitut.

« Considérant que ceux-ci n'avaient fait qu'exécuter la délibération prise par la société régulièrement constituée;

« Qu'ils n'étaient responsables personnellement que de l'accomplissement de leur mandat envers leurs mandans, qu'il n'y a eu de leur part ni vol, ni fraude, ni collusion; que, dès-lors, aucune action personnelle et solidaire ne pouvait être exercée contre eux, aux termes de l'art. 32 du Code de commerce, sauf le recours des parties lésées contre la société elle-même, s'il y avait lieu;

« A débouté le syndicat des receveurs-généraux de sa demande, et l'a condamné aux dépens. »

— Le sieur Roret, éditeur de la collection des *Manuels*, formant une encyclopédie de sciences et d'arts, avait porté plainte en contrefaçon contre les sieurs Renaud, Lavigne, Lebailly, Corbet et Lebigre frères, qu'il accusait d'avoir contrefait dix-sept de ses manuels. La sixième chambre a consacré plusieurs audiences à cette importante affaire, et M. le président Mourre a prononcé aujourd'hui un jugement longuement et fortement motivé, et dont voici la substance :

« Qu'attendu que les lois protectrices de la propriété littéraire s'appliquent aux compilations ainsi qu'aux collections d'ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont été à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui sont propres, et ont pris ainsi une forme nouvelle et un caractère nouveau;

« Que la contrefaçon, même partielle, peut constituer un délit, lorsqu'il s'agit d'emprunts notables et dommageables à un auteur;

« Que l'existence du délit n'est pas moins certaine lorsqu'une contrefaçon porte sur le titre, le format et la condition extérieure du livre, et que la

réunion de ces imitations peut avoir pour effet de produire une confusion entre les deux ouvrages, et de tromper le public au profit du contrefacteur;

« Que cela est vrai, surtout du titre général d'une collection et des titres particuliers des ouvrages qu'elle renferme, qui forme pour l'éditeur une propriété d'autant plus précieuse, que le concours du titre général et des titres particuliers signale son entreprise à l'intérêt du public avec plus de précision et de certitude;

« Attendu, en fait, que Renaud a publié, en 1836, une collection de manuels, format in-18, avec le titre général de *Collection de nouveaux Manuels*; que dix-sept de ces manuels ont déjà paru; que, sur ces dix-sept manuels, onze reproduisent en grande partie, littéralement et servilement, un très grand nombre de passages des manuels de Roret;

« Que la contrefaçon des six autres n'existe d'une manière certaine que dans les titres;

« En ce qui touche les sieurs Lavigne, les frères Lebigre, Lebailly et Corbet;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient assisté sciemment Renaud dans la contrefaçon des ouvrages, ou dans le débit même desdits ouvrages;

« Le Tribunal renvoie Lavigne, Lebailly, Corbet et Lebigre frères des fins de la plainte;

« En ce qui touche Renaud :

« Déclare contrefaits les dix-sept manuels saisis; déclare néanmoins que, pour six de ces manuels, la contrefaçon n'existe que dans les titres généraux et particuliers;

« Faisant application à Renaud des dispositions des articles 425 et 427 du Code pénal;

« Condamne Renaud à 2,000 fr. d'amende;

« Déclare bonne et valable la saisie des dix-sept manuels; prononce la confiscation pure et simple des onze manuels contrefaits; et à l'égard des six manuels contrefaits seulement quant aux titres généraux et particuliers, ordonne la suppression des titres, couvertures et frontispices; fait main-levée de la saisie quant au corps des ouvrages, et ordonne leur restitution à Renaud;

« Et pour le surplus des dommages et intérêts, condamne Renaud, et par corps, à payer à Roret la somme de 25,000 fr.;

« Fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps. »

— Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, était saisi d'une contestation entre M. Barba, M. Aimé André et M. Scribe, de l'Académie française. M. Barba se plaignait de ce que M. Scribe, après avoir traité avec lui de la propriété de toutes ses pièces de théâtre, avait fait avec M. Aimé André la cession d'une partie de ces mêmes pièces.

M. Barba, par l'organe de M^{rs} Paillet, demandait, soit contre M. Aimé-André, soit contre M. Scribe, 40,000 fr. de dommages-intérêts. M^{rs} Guibert, pour les défendeurs, a opposé l'incompétence; mais le Tribunal a rejeté cette exception et remis la cause à quinzaine pour plaider au fond.

— La Cour d'assises, présidée par M. Séguier fils, a condamné aujourd'hui à six ans de reclusion, le nommé Alexandre-Louis, cordonnier, pour attentat commis sur une jeune fille de 9 ans. Le 5 novembre 1831, ce misérable avait déjà comparu devant la Cour d'assises pour un crime de la même nature, commis sur une fille au-dessous de l'âge de 15 ans; mais le jury l'ayant déclaré coupable sans violence, la Cour avait été obligée de le renvoyer absous.

— M. le président : Femme Pitois, c'est vous qui êtes plaignante?

La femme Pitois : Oui, Monsieur, que je me plains, et que ce n'est pas sans motif... Vous allez voir... Pour lors, c'était comme qui dirait y a deux mois...

M. le président : Répondez d'abord à mes questions. Quels sont vos nom et prénoms?

La femme Pitois : Désirée Pitois, célibataire, sans aucune espèce de mari... Ah! ben oui, des maris, j'sors d'en prendre.

Le prévenu : J'ai cru ben, y a d'bonnes raisons pour ça, M^{rs} Désirée... Oh! Désirée... la nature est-elle bizarre.

M. le président : Femme Pitois, quel est votre état?

La femme Pitois : Oh! Monsieur, il est bien triste, mon pauvre état... Si vous voyez mes jambes comme elles sont enflées; c'est des vrai bûches de Noël, quoi!

M. le président : Je vous demande quel état vous faites, quelle est votre profession?

La femme Pitois : Ah! bon, bon, j'y suis... Excusez, Monsieur, je suis charcutière ambulante, à votre service. Mais ce dont je suis surtout et dont je puis me flatter, c'est d'être la mère des enfans de la Grève.

M. le président : Que voulez-vous dire par là?

La femme Pitois : Pardine, c'est clair; j'vas tous les jours établir ma boutique, c'est-à-dire ma poêle, au milieu des ouvriers qui font grève, et je leur fournis tout ce qui peut sustenter leur nourriture, à ces pauvres enfans. Et j'suis connue pour ça, j'puis dire; quand on n'a pas d'argent, c'est tout de même; j'dis comme ça : « Tum'paieras ça plus tard, mon garçon, quand l'ouvrage mordra. » Et vous me croirez si vous voudrez, mais j'ai fait mes comptes à ce matin, et il m'est dû à l'heure qu'il est 17 francs 11 sous et demi... C'est pas six blancs.

M. le président : Tout cela ne nous dit pas de quoi vous vous plaignez.

La femme Pitois : Oh! soyez calme, je me'n irai pas sans ça. Je m'plains de c'galopin.

Le prévenu : Pas d'injures, mère Pitois. N'abusez pas de la position où ce que vous m'avez mis.

La femme Pitois : Et toi, tu m'y a mis dans une belle, aussi, de position... mes pauvres jambes! Enfin, Messieurs, pour vous rachever de dire, André, que y'la, s'approche de ma poêle, se met à remuer avec son couteau les boudins, les saucisses et le lard, que ça ne me faisait pas trop de plaisir, car enfin on tient au coup-d'œil de sa marchandise... Enfin, il empoigne un morceau de lard, le fiche dans un trou qu'il avait fait dans son pain, et me dit sans p'us s'emouvoir que ça : « Mère Pitois, c'est pour moi, » et il me tourne les talons. — Dis donc, dis donc, que je lui dis, j'vois bien que c'est pour toi; mais de l'argent? — Puisque je vous dis que c'est pour moi, qu'il me répète audacieusement. — J'entends bien, mon garçon, que je lui observe; mais comme tu me dois déjà 13 sous de ton avant-dernière grève d'y a six mois, j'peux pas te faire crédit. Si vous l'aviez vu à ce mot là!... Il s'met à m'en dire, ah! mais à m'en dire... Enfin, comme je l'avais empoigné par sa veste et que je ne le lâchais pas, il me rejette mon lard dans sa poêle, et me distribue par dessous une révolution de coups de pied, que j'en ai depuis ce temps-là les jambes comme je vous ai dit et que j'ai été douze jours sans pouvoir sortir.

Le prévenu : Mère Pitois, vous avez conté tout ça à ces Messieurs à votre manière, et avec votre petite voix que vous prenez quand vous voulez enjoler votre monde. Avec ça que vous faites partie du plus intéressant de tous les sexes, ce qui pourrait bien faire qu'on vous donne raison. C'est pourquoi je demande à m'expliquer.

M. le président : Parlez.

Le prévenu : D'abord elle m'a traité comme on ne traite pas un homme; elle m'a appelé mange-tout, va-nu-pieds, panier percé...

C'est humiliant devant des camarades... Alors ça m'a monté; avec ça qu'on n'est déjà pas trop flatté de faire Grève... Ce qui fait que j'ai bien pu lui donner un petit coup de pied... comme ça... tout doucement... Mais y'a tout.

La femme Pitois: Laissez donc... Mon pauvre corps est tout abîmé par les jambes.

Le prévenu: Il n'est déjà pas si avarié votre corps... Et certainement, vous êtes assez bien conservée pour 45 ans.

La femme Pitois: Trente-huit, entendez-vous... demandez un peu voir à ces messieurs si je leur z'ai pas dit trente-huit.

Le prévenu: Bon, bon, on connaît la couleur.

Deux témoins seulement ont assisté à la discussion de la femme Pitois et du jeune maçon, et ils déclarent que la plaignante a dit des déluges de sottises à André. Cependant, comme il est établi que celui-ci a frappé la femme Pitois, le Tribunal le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

A dater de demain, la 8^e chambre tiendra une audience correctionnelle le jeudi de chaque semaine.

La 8^e chambre, en statuant sur les difficultés élevées à l'ordre Songy, a décidé que l'échangiste devait rapporter aux créanciers inscrits non seulement le prix principal de l'immeuble par lui reçu en échange, tel qu'il se trouvait fixé par les notifications, mais en outre les intérêts de ce prix, comme s'il avait acquis l'immeuble au moyen d'une vente.

Bavière Rhénane, 15 juin. — On a de fortes raisons de croire que le grand nombre d'incendies qui ont effrayé dans le dernier

temps les habitants de Feuchtwangen peuvent être attribués au fanatisme des sectaires religieux, qui ravagent la partie protestante du pays.

On ne tient plus des conventicules seulement dans la capitale du district, mais ces assemblées se font même dans les plus petites villes. Voici un exemple des résultats qu'amènent ces scènes de violence.

Le prédicateur du district de Bergzubern dénonça officiellement au magistrat une femme de sa commune, qui fréquentait les conventicules à B...

Cette femme lui avoua, qu'un jour, occupée dans la cuisine, la pensée lui était venue d'assassiner son enfant, pour lui concilier Dieu. Après avoir pris un couteau, elle était entrée dans la chambre où couchait l'enfant, avec la ferme résolution de commettre un crime « pour le salut de son âme, et pour la gloire de Dieu. »

La vue de l'enfant qui dormait avait désarmé son zèle fanatique; mais si l'enfant avait crié ou fait le moindre mouvement, elle l'aurait tué sans pitié.

Il faut s'étonner que la justice ne prenne pas encore des mesures énergiques pour arrêter enfin les progrès d'une secte qui porte à de pareils actes de frénésie.

HONGRIE (Presbourg), 16 juin. — Le 17 mai on a surpris au milieu de la forêt de Padar, dans le comté de Zalada, trois brigands de la bande de Schubry: Kalarabi, l'un d'eux, fut pris; les autres s'échappèrent, mais on les arrêta le 24 mai, dans le grenier d'un moulin à vent.

Recz-Marczi déposa qu'il avait accompagné Schubry dans sa dernière expédition à Laspas (près de Sgahs dans le comté de

Tolna), et il y avait vu Schubry se tirer un coup de pistolet dans le cœur à l'approche d'un corps détaché.

La Cour royale de Jersey a reçu du procureur du Roi une plainte en adultère contre M. de la Mane, de la paroisse Saint-Martin, dans cette île, et la femme de M. Nicholle, autre habitant de la même paroisse.

Le mari offensé a laissé agir le ministère public, et n'a point formé d'action en dommages-et-intérêts comme n'aurait pas manqué de le faire un véritable Anglais.

Les deux coupables avaient été surpris en flagrant délit, ils ont avoué leur faute, et imploré l'indulgence de la Cour.

Sir John de Veulle, bailli, après une sévère réprimande, a condamné M. de la Mane à trois mois de travaux dans une maison de correction, et à donner ensuite caution de bonne conduite. Mistress Nicholle est condamnée à trois mois d'emprisonnement solitaire, et pendant le dernier mois elle sera mise au pain et à l'eau.

Nous rappelons à nos lecteurs les facilités que l'éditeur de MAITRE JACQUES donne aux souscripteurs de cette publication: sans rien payer à l'avance et seulement en se faisant inscrire, ils reçoivent à domicile à Paris, sans augmentation de prix, les ouvrages qui paraissent chaque semaine. En parcourant dans nos annonces de ce jour la liste des ouvrages dont se composera cette collection, nous ne doutons pas que l'on désire se faire inscrire. (Voir aux Annonces.)

BACCALAURÉAT. M. Lemoine ouvrira de nouveaux cours préparatoires, le 3, le 10, et le 17 juillet. Chacun de ces cours dont le professeur garantit l'heureux résultat, sera terminé dans les premiers jours d'octobre. On s'inscrit rue St-Georges, 28.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, Chaque ouvrage séparément 7 sous, chez l'Éditeur de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9; à la Société des Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire, rue des Filles Saint-Thomas, 5, à Paris, et dans les Départements, même prix chez tous les Libraires, et chez les Correspondants de la Société des Dictionnaires.

- | | | | | | | | | | |
|----------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1. Alphabets, etc. | 6. Arithmétique facile. | 11. Mythologie. | 16. Tablettes univers. | 21. Hist. des Voyages. | 26. Étude et Religion. | 31. Robinson. | 36. Biographie. (Fem.) | 41. Style épistolaire. | 46. Leçons de Physique. |
| 2. Exemples d'écriture. | 7. Tenue des livres. | 12. Histoire sainte. | 17. Voyageur en Europe | 22. — Des Naufrages. | 27. La Fontaine (notes). | 32. Morceaux de Buffon. | 37. — (Enfants). | 42. Bonhomme Paroquet | 47. — D'Astronomie. |
| 3. Grammaire, etc. | 8. Géométrie. | 13. — Ancienne. | 18. — En Asie. | 23. Anecd. chrétiennes. | 28. Florian. (Annoté.) | 33. — De Massillon, etc. | 38. De la Morale. | 43. Erreurs populaires. | 48. — De Météorologie. |
| 4. Traités de ponctuation. | 9. Algèbre. | 14. — Romaine. | 19. — En Afrique. | 24. Morale chrétienne. | 29. Esope et Fénelon. | 34. Recueil instructif. | 39. Littérature. (Prose.) | 44. Découvertes, invent. | 49. — De Géologie. |
| 5. Géographie générale. | 10. Le Dessinateur. | 15. — De France, portr. | 20. — En Amérique. | 25. Vie des Saints. | 30. Gulliver expliqué. | 35. Biographie. (Hom.) | 40. — (Vers). | 45. Leçons de Chimie. | 50. — D'Hist. Naturelle. |

LAVATER. L'ART DE CONNAÎTRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE, 40 volumes in-8 ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. LA FRANCE par M. BORY DE ST-VINCENT, 420 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 71. 50 c. — 14 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux souscripteurs.

MÉDECINE LÉGALE CRIMINELLE.

MANUEL A L'USAGE DES MÉDECINS ET DES MAGISTRATS, chargés de poursuivre, d'instruire les procédures criminelles; par F. POILROUX, D. M. P., membre correspondant de l'Académie royale de médecine, médecin des épidémies, etc.; 2^e édition. Un volume in-8^o de 450 pages. Prix: 7 fr. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

MUSIQUE NOUVELLE,

PUBLIÉE PAR E. TROUPENAS ET COMPAGNIE, ÉDITEURS, Rue Vivienne, 40, vis-à-vis le concert Musard.

QUADRILLES NOUVEAUX PAR MUSARD: Fête de Famille. — Jeune Aye. — Le Printemps.

- | | | | |
|--|------|--|---|
| BERTINI. O. 117. Caprice pour le piano, sur les airs de l'Assommoir. | 6 f. | guitare, sur l'Assommoir. | 6 |
| LEMOINE. 25 ^e Bagatelle, id., id. | 5 | DE BÉRIOT. Concerto pour le violon, avec accompagnement de piano ou orchestre. | 6 |
| THALBERG. Op. 26. Premier livre d'études. | 12 | SPORI. 13 ^e Concertino, id., id. | 6 |
| ROSSINI. Deux pas redoublés et une marche à 4 mains. Chaque | 6 | TOLBEQUE. Walse de l'Assommoir, piano, quintetti, etc., etc. | 6 |
| LABARRE. O. 77. Mélange pour la harpe, sur la Fille du Danube. | 6 | M ^{me} MALIBRAN DE BÉRIOT. Dernières pensées musicales. Recueil de dix romances françaises et deux ariettes italiennes, orné de lithographies de Jules David. | 6 |
| — Op. 82. Mélange sur l'Assommoir. | 6 | Prix, avec accomp: de piano, broch., 12 fr.; relié, 14 fr.; avec accomp. de guitare, broch., 9 fr.; relié, 11 fr. | 6 |
| — Op. 83. Id. id. harpe et piano. | 9 | | |
| CARCASSI. Op. 65. Fantaisie pour la | | | |

PARIS. ROUEN. LE HAVRE.

Le bateau à vapeur LA DORADE, part de Paris, le lundi, mercredi et vendredi; de Rouen, le dimanche, mardi et jeudi. — Ce bateau à vapeur, d'une marche extraordinaire, fait le trajet de MAISONS-LAFFITTE à ROUEN, en 9 heures 1/2, et de ROUEN à MAISONS-LAFFITTE, en 13 heures. — Il y a à bord un excellent restaurant. — S'adresser à Paris, rue de Rivoli, 4; à ROUEN et au HAVRE, à la direction des bateaux LA NORMANDIE et LA SEINE, correspondant avec l'entreprise.

LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruise ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien; à Amsterdam, Massignac, négociant; Delpech, à Toulouse; Tapie, à Bordeaux.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Modification à l'acte de société du bleu de France publié dans la Gazette des Tribunaux du 11 juin présent mois. Suivant acte passé devant M^r Gondouin, le 23 juin 1837, MM. MERLE, MALARTIC et PONCET, gérants de ladite société, ont déclaré remplacer le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'acte original par la disposition suivante: La durée de la société est fixée à 30 années à partir de sa constitution qui ne sera définitive qu'après le placement de 360 actions de capital, dont 280 seront prises sur les 440 attribuées aux gérants pour être transférées à des tiers, et 80 sur les 360 destinées à faire face aux dépenses de l'exploitation et au développement de l'entreprise. Jacques-Léon Merle, Malartic et Poncet restent associés entre eux.

Suivant acte passé devant M^r Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 16 juin 1837, entre M. Nicolas-Edouard FLOT, ancien député et propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 16; M. Ferdinand TILLINGER, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 5, tous deux gérants de la société établie à Paris, suivant acte passé devant ledit M^r Corbin et son collègue, le 6 février 1837, sous la raison sociale FLOT et C^e, et sous la dénomination de société agricole pour la fourniture du lait de Normandie dans Paris, et les autres intérêts dans ladite société réunis en assemblée générale ont arrêté que les décisions offertes

PLUVINET, décédé à Clichy-la-Garenne, le 28 mai 1837, aux termes d'un acte reçu par M^r Clausse et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1836. — Il a été dit que la raison sociale serait dorénavant LOUVET et POISSENET; Que la signature sociale appartiendrait aux deux associés qui n'en pourraient faire usage que pour ce qui aurait rapport à la société; Que les engagements souscrits pour toute autre cause par l'un d'eux ne pourraient nullement engager la société; Que les bénéfices seront partagés par moitié; Que toutes les dispositions de l'acte de société sus-énoncé en ce qu'elles n'étaient point dérogees demeureraient conservées dans toute leur force et vigueur. Pour extrait: CLAUSSÉ.

Suivant acte passé devant M^r Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 16 juin 1837, entre M. Nicolas-Edouard FLOT, ancien député et propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 16; M. Ferdinand TILLINGER, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 5, tous deux gérants de la société établie à Paris, suivant acte passé devant ledit M^r Corbin et son collègue, le 6 février 1837, sous la raison sociale FLOT et C^e, et sous la dénomination de société agricole pour la fourniture du lait de Normandie dans Paris, et les autres intérêts dans ladite société réunis en assemblée générale ont arrêté que les décisions offertes

par MM. FIOT et TILLINGER, de leurs fonctions de gérants de la société étaient et demeureraient acceptées; qu'en conséquence MM. FIOT et TILLINGER cessent à compter du 16 juin 1837 d'être gérants de la société; que M. César-Nestor-Neophtème URBAIN, élève breveté de l'école des mines, demeurant à Paris, rue Pigalle, 32; et M. Amédée-Ernest-Robert BAELEN, rentier, demeurant à Paris, 32, étaient nommés gérants de la société, le premier en remplacement de M. FIOT, et le second en remplacement de M. TILLINGER; qu'ils entreraient immédiatement en fonctions; que la raison sociale serait C. N. URBAIN et C^e, que M. URBAIN aurait seul la signature sociale et en userait conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, que M. BAELEN pourrait être révoqué de ses fonctions par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; que la disposition de l'article 9 des statuts par laquelle M. FIOT déclarait apporter à la société le bénéfice d'une convention verbale passée entre lui et un fermier de Normandie, pour fournir à la société une quantité fixée de lait, était considérée comme nulle et non-avenue; qu'en conséquence, M. FIOT demeurait déchargé de l'engagement pris par lui de rapporter la justification de la réalisation authentique de cette convention ou d'exécuter lui-même ladite convention. M. URBAIN et M. BAELEN ont déclaré accepter les fonctions de gérants de la société.

D'un acte reçu par M^r Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 28 juin 1837, enregistré, il appert que dépôt a été fait audit M^r Cahouet (ledit dépôt fait en...);

D'un procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'exploitation et de colonisation des landes de Bordeaux, tenue le mardi 13 juin 1837, ledit procès-verbal portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 28 juin 1837, folio 93, recto, cases 7 et 8, reçu 5 f. 50 c., signé Prestier, contenant diverses modifications aux statuts de ladite société d'exploitation des landes de Bordeaux. Ledit procès-verbal déposé en exécution de l'art. 78 des statuts comme complément et régularisation de la déclaration ci-après énoncée, et duquel a été extrait ce qui suit: Le siège de la société est dans la commune de Pontens (Landes), au chef-lieu de ses établissements.

La société fait en outre élection de domicile à Paris, en la demeure de son caissier.

Les gérants actuels de la société sont MM. Jules-Mareschal LEGARDEUR, comte de TILLY, F. DESLONCHAMPS et C^e.

En conséquence, la raison sociale et la signature sont: Jules-Mareschal LEGARDEUR, comte de TILLY, F. DESLONCHAMPS et C^e.

L'avenir la société sera administrée par une gérance composée au plus de trois associés en noms collectifs, et de deux au moins, lesquels seront solidairement responsables de leur gestion, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la compagnie. L'un d'eux prendra la qualité de gérant principal, et alors la raison et la signature sociale se composeront du nom du gérant principal, avec l'addition des mots: et compagnie.

Tous autres associés, bailleurs de fonds ou souscripteurs d'actions ne sont que simples commanditaires, et ne peuvent conséquemment être en aucun cas et sous quelque rapport que ce soit, obligés au-delà du montant de leur mise sociale.

La gérance administre les affaires de la société de la manière et dans les termes spécifiés au Code de commerce pour la gestion des sociétés en commandite par actions. A l'avenir la signature sociale appartiendra exclusivement au gérant principal, il la délègue en cas d'absence à qui il juge à propos de le faire; le gérant principal répond de la manière la plus étendue des faits de son mandat.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdites modifications pour les faire publier partout où besoin sera; à partir de ce moment, les modifications adoptées ont la même force et vertu que les autres dispositions du présent acte, et de

plus, annulent et abrogent de droit celle de stipulation de cet acte et de ses additions qui lui seraient contraires.

Tous statuts antérieurs sont et demeurent comme nuls et non-avenus pour l'avenir, et la société reste constituée sur les bases et par les principes établis aux statuts tels qu'ils ont été modifiés par la délibération du 9 juin 1836, et par celle de ce jour, sauf les cas de modifications ultérieures. Pour extrait: CAHOUET.

Le 14 du courant, il a été, suivant acte sous seing privé, formé une société en nom collectif, pour la fabrication du crin, entre M. GOUPIL père, dame GOUPIL et M. GOUPIL fils; sa durée est fixée à six années et un mois du 1^{er} courant; la raison sociale est GOUPIL père et fils et C^e. Le dépôt, après enregistrement, d'un extrait dudit acte a été fait au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en l'étude de M^r Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr. d'une belle MAISON située à Neuilly, rue de Longchamps, 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées, et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs, avec écurie, remise, jardin, kiosque, etc. On traiterait avant l'adjudication. S'adresser audit M^r Ancelle, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de 7 arpents et terrains propres à bâtir, sur les bords de la Seine.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 5 juillet 1837, à midi. Consistant en bureaux, comptoirs, chaises, pendule, tables, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS

A VENDRE A L'AMIABLE.

PROPRIÉTÉ à Romainville, près Paris, de 250 toises de superficie, ayant deux entrées à chaque bout; l'une par la grande rue de Romainville à Belleville, entre le numéro 32 et le numéro 34; l'autre par la rue du Parc-St-Fargeau (nouvelle route).

Elle peut se diviser en deux parties distinctes: celle contenant les bâtiments d'habitation sur la rue de Romainville, ayant 120 toises environ, peut rapporter facilement en moyennes locations 1,300 fr. nets. L'autre partie en jardin ayant 130 toises, peut recevoir de belles constructions sur la rue du Parc. S'adresser à M^r Auquin, avoué à Paris, demeurant, rue de Cléry, 25.

PUNAISES, FOURMIS; MORTIFIÈRE-LEPERDRIEL est toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartements, les jardins, les serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

9, Rue Monsi. Première et chez M. LOUIS. seule véritable POMMADE DUPUYTREN et contre la chute pour la pousse des Cheveux. Pots à 4 fr 50 c. et 5 fr. Dépôt chez M^r CARRIER, Palais-Royal, 88.

MAUX DE DENTS. L'EAU DE D'OMÉARA. ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 29 juin. Heures. Baucher, quincaillier, syndicat. 11 Drucelle et femme, mds de nouveautés, concordat. 12

Du vendredi 30 juin. Nonguier-Gal, négociant, concordat. 1 Barrois, libraire, remise à huitaine. 2 Lepeltier, md épiciier, id. 2 Vallejo et comp., blanchisserie mécanique, remplacement de syndicat définitif. 2 Sédille, md de papiers, clôture. 2 Dame Bordon, mde faïencière, vérification. 2 Johanneau, libraire, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures. Chemery aîné, voyageur en vins, le 3 1 Guy, mécanicien, le 3 3 Vancle-en, md corroyeur, le 4 1 Grellet fils, md de crins, laines et tapis, le 4 2 Bleuel, fabricant de meubles, le 5 11 D^{lle} Michelet, ancienne lingère, le 5 11 Kuszner, ancien md de vins, le 5 11 Varache, charpentier, le 5 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 juin 1837. Thévenin, ex-md de vins, aujourd'hui garçon à Paris, chez la demoiselle Brayer, rue Lafitte, 4. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Gromort, rue Richer, 42. Du 27 juin 1837. Caribeauf, sellier, à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 17. — Juge-commissaire, M. Leval-gneur; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Crozade, fabricant d'ébenisterie, à Paris, place Royale, 9. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Molzard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 26 JUIN.

Mme la comtesse Dulong de Rosnay, rue du Mont Blanc, 57. — Mlle Chalot, rue Saint-Honoré, 44. — M. Cornier-Vivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 11. — M. Billiet, rue du Sentier, 19. — M. Dufour, née Emile Pinchon, rue de Cléry, 6. — Mlle Guillemon, rue Mauconseil, 31. — Mlle Lovivier, quai de Valmy, 135. — Mme veuve Bidault, née Dory, rue St-Denis, 98. — Mlle Forestier, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 36. — Mlle Arnault, rue d'Orléans, 4. — M. Bouvier, rue Jean-Beausire, 9. — M. Bryon, quai Napoléon, 7. — Mlle Tisseron, rue du Four, 54. — M. Méviller, rue de la Vieille-Bouclerie, 15. — Mme Roger, née Cousin, rue des Fossés-St-Jacques, 9. — Mme Brazier, née Lefèvre, rue du Faubourg-du-Temple, 86. — M. Eude, rue des Canettes, 18. — M. Nicole, rue des Canettes, 13.

BOURSE DU 28 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	4 ^{ts} .
5 % comptant...	110	110	109 85	109 90
— Fin courant...	110	110	109 95	110
5 % comptant...	78	78	90 78	75 78
— Fin courant...	78	90 78	95 78	75 78
R.deNapl. c.omp.	97	60 97	60 97	40 97 50
— Fin courant...	97	60 97	60 97	55 97 55

Bons. du Trés. août 3% Empr. rom. 101 3/4 Act. de la Banq. 2385 — (dett. act. 23 7/8 Obl. de la Ville. 1180 — Esp. — diff. 8 4 Canaux. 1190 — — par. 5 1/2 Caisse hypoth. 816 25 Empr. belge. —